

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER



ARRÊTÉ
AUTORISANT L'INSTALLATION, LE REMPLACEMENT OU LA MODIFICATION
D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE
PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE

N° : **210541** DATE D'AFFICHAGE : **31 MAI 2021**

LE MAIRE DE BEAULIEU SUR MER,

Vu la demande d'Autorisation Préalable de NOUVELLE INSTALLATION, DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE présentée le par la SAS NILA 4 Quai Whitechurch à Beaulieu sur mer (06310), représentée par Thavalingam MAHALINGAM, enregistrée à la mairie sous le numéro **AP00601121S0007** et consistant en un remplacement de l'enseigne parallèle du « Portofino » sur un terrain sis 4 Quai Whitechurch,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010,

Vu les articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à 581-88 du Code de l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L111-21, L421-7 et L421-8,

Vu les articles L621-1 et L621-34 et R621-1 à L621-34 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,

Vu l'article R425-1 du Code de l'urbanisme relatif aux périmètres de protection des monuments historiques,

Vu les articles L341-1 et R341-1 du Code de l'Environnement relatifs aux sites et monuments naturels,

Vu l'article R425-30 du Code de l'urbanisme relatif aux sites inscrits,

Vu le Plan local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) approuvé le 25 octobre 2019,

Vu le règlement de publicité de la commune de Beaulieu sur mer en date du 16/09/1999,

Vu la délibération n°23.1 du 22 mars 2019 du conseil métropolitain prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal dénommé « RLP métropolitain » (RLPM) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêtant les modalités de collaboration et de concertation publique,

Vu la délibération n°8.5 du conseil métropolitain du 10 février 2021 modifiant les modalités de concertation du RLPM,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France émis le 19/05/2021,

Considérant que le projet appelle des observations d'un point de vue architectural et réglementaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 2 : Choisir une **couleur chocolat** ou marron soutenu pour le fond du bandeau plutôt que le violet foncé proposé.

ARTICLE 3 : La mise en place d'un caisson de 6cm d'épaisseur n'est pas une solution qualitative. Retenir le principe d'une enseigne d'écriture simple, **non lumineuse** éclairée par un ou deux spots déportés, en lettres découpées à placer sur le bandeau maçonné situé sous le balcon, et ne dépassant pas une hauteur de 50cm.



ARTICLE 4 : Prévoir l'affichage du **menu sur les surfaces vitrées** de la devanture et non plus sur le mur de façade, à moins que l'actuel panneau soit remplacé par un panneau vertical sobre respectant la ligne de composition de la façade. Prévoir alors de **retirer toute autre vitrophanie de la vitrine**, afin de ne pas la surcharger et faire obstacle à sa lisibilité architecturale, ainsi que toute lumière clignotante.

ARTICLE 5 : Les brises-vues étant interdits par le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm), les **canisses ne sont pas autorisées sur le balcon** dont le barreaudage devra demeurer à claire-voie ou être agrémenté de haie vive.

Beaulieu-sur-mer, le 31 MAI 2021



[Signature]
Le Maire,
Roger ROUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative. Dans le même délai, un recours gracieux peut être entrepris auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite du recours gracieux)